

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000016-206

DATE : 16 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

LOUIS BLAIS

Demandeur

c.

**BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG
BMW OF NORTH AMERICA, LLC
BMW CANADA INC.
ROBERT BOSCH GMBH.
ROBERT BOSCH LLC
ROBERT BOSCH INC.**

Défenderesses

JUGEMENT
(Suspension)

[1] **VU** la demande conjointe des parties pour obtenir la suspension de la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective (« recours du Québec »);

[2] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent de donner préséance au dossier parallèle institué en Ontario dans l'affaire *Thomas Johnson and Hamzah Khalaf v. Bayerische Motoren Werke AG et al.*, dossier de Cour no. CV-18-1311-00 de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« recours de l'Ontario »);

[3] **CONSIDÉRANT** que le recours de l'Ontario et le recours du Québec portent essentiellement sur la même cause et le même objet, soit la responsabilité des défenderesses eu égard la conception, l'installation et le maintien en bon état de fonctionnement dans les véhicules visés par le recours d'un prétendu logiciel sophistiqué destiné à ne pas être détecté et capable de détecter automatiquement à quel moment les véhicules étaient soumis à des tests et mesures anti-pollution, le tout afin de prétendument contourner les normes gouvernementales établies en matière d'émission de polluants;

[4] **CONSIDÉRANT** que le recours de l'Ontario vise une classe nationale, incluant les résidents du Québec;

[5] **CONSIDÉRANT** que le recours de l'Ontario a été institué le 27 mars 2018, soit antérieurement au recours du Québec, lequel a été introduit le 23 juillet 2020;

[6] **CONSIDÉRANT** que la suspension temporaire du recours du Québec tient compte de la protection des droits et intérêts des résidents du Québec;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'accorder la suspension demandée, mais avec des modalités assurant la supervision adéquate des développements à venir;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande;

[9] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce que jugement sur la certification soit rendu dans le recours intitulé *Thomas Johnson and Hamzah Khalaf v. Bayerische Motoren Werke AG et al.*, dossier de Cour no. CV-18-1311-00, introduit devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

[10] **DEMANDE** aux procureurs des parties d'informer le Tribunal promptement et, au plus tard, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Thomas Johnson and Hamzah Khalaf v. Bayerische Motoren Werke AG et al.*, dossier de Cour no. CV-18-1311-00;

[11] **RÉSERVE** la discrétion du Tribunal de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[12] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M^e Caroline Perrault
M^e Erika Provencher
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocates du demandeur

M^e Kristian Brabander
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat des défenderesses Bayerische Motoren Werke AG, BMW of North America, LLC
et BMW Canada Inc.

M^e Robert Torralbo
M^e Simon Jun Seida
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses Robert Bosch GMBH, Robert Bosch LLC et Robert Bosch Inc.

Audition sur dossier : 16 mai 2021